



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt**

**ARRETE PREFECTORAL n°2020-0102
modifiant l'arrêté préfectoral DDT SEEF n°2018-1297 portant autorisation et règlement
d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Vigny**

Commune de SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2017-ARA-DP-00382 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas le projet de microcentrale, présenté par la société YETHY, sur le torrent du Vigny à Saitn-Michel-de-Maurienne ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-1297 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Vigny ;

Vu le courrier de la société YETHY en date du 31 octobre 2019, portant à connaissance une modification du projet autorisé par l'arrêté sus-visé consistant en un déplacement du site d'implantation de la centrale vers l'amont et entraînant une réduction de la longueur de la conduite forcée et de la hauteur de chute ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis du service sécurité et risques de la DDT en date du 19/11/2019 ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 03/02/2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que cette modification réduit :

- la longueur du tronçon court-circuité du torrent du Vigny d'environ 1000 mètres ;
- la longueur de la conduite forcée d'environ 900 mètres ;
- l'emprise de la surface déboisée d'environ 3000 mètres carrés ;

Considérant qu'il découle du précédent considérant que le projet modifié n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts et dommages notamment pour les milieux terrestres et aquatiques et qu'il réduit notablement les incidences négatives sur les milieux aquatiques et terrestres ;

Considérant que le projet modifié n'est donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouvel aménagement résultant de la modification demandée ne soumettra pas ce dernier à évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau site de la centrale est plus éloigné, d'environ 400 mètres, des habitations que l'emplacement initial et que par conséquent les nuisances sonores liées au bâtiment de turbinage sont réduites par rapport au projet initial ;

Considérant que le nouveau site est situé en contre-bas de la RD82 et ne sera visible qu'en vue très rapprochée et uniquement depuis cette même route, et que par conséquent l'impact visuel est réduit, voir équivalent mais qu'il n'est pas susceptible d'être aggravé par rapport à celui du projet initial ;

Considérant de ce qui précède que la modification du projet n'est pas susceptible de remettre en cause la décision de non soumission à évaluation environnementale résultant de l'examen au cas par cas ;

Considérant de ce qui précède que la modification du projet demandé est non substantielle au sens des articles L.181-14 et R-181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet modifié est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet modifié est compatible avec le PPRn approuvé le 02/05/2019 sur le territoire urbanisé de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : Modifications apportées au règlement d'eau :

L'article 1 Autorisation de disposer de l'énergie de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-1297 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Vigny est ainsi modifié :

Le paragraphe suivant : « La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1317 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 990 kW. »,

est remplacé par le paragraphe suivant : « La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1009 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 760 kW. ».

L'article 2 Section aménagée de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-1297 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Vigny est ainsi modifié :

Le paragraphe suivant : « Les eaux du Vigny et de son affluent en rive gauche sont dérivées à la cote normale 1602 m NGF, et restituées au torrent à la cote 788 m NGF. La hauteur de chute brute maximale est de 814 mètres. La longueur du lit court-circuité est d'environ 2430 mètres. L'usine fonctionne au fil de l'eau. »,

est remplacé par le paragraphe suivant : « Les eaux du Vigny et de son affluent en rive gauche sont dérivées à la cote normale 1602 m NGF, et restituées au torrent à la cote 978 m NGF. La hauteur de chute brute maximale est de 624 mètres. La longueur du lit court-circuité est d'environ 1430 mètres. L'usine fonctionne au fil de l'eau. ».

Article 2 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Saint-Michel-de-Maurienne pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Saint-Michel-de-Maurienne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 4 : Exécution et notification

- Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,
- Le Directeur départemental des territoires de Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire et au conseil municipal de Saint-Michel-de-Maurienne.

Chambéry, le

18 FEV. 2020

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

